Conseil comprend, outre le président, le ministre des Finances et quatre autres membres du Conseil privé.

La Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10) définit les attributions du Conseil en tant qu'organisme central de gestion du gouvernement. Ses fonctions comprennent l'organisation de la Fonction publique, la gestion financière, la planification des dépenses annuelles et des dépenses à plus long terme, et le contrôle des dépenses – y compris la répartition des ressources entre les ministères et organismes de l'État – la gestion des fonctions de personnel dans la Fonction publique, et l'amélioration de l'efficacité de la gestion et de l'administration dans la Fonction publique.

Pour s'acquitter de ces responsabilités, le Conseil a deux mécanismes administratifs: le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Bureau du contrôleur général. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est divisé en quatre directions: politique administrative, langues officielles, politique du personnel et programmes. Le Bureau du contrôleur général, créé en 1978, a trois directions: élaboration des politiques, évaluation des

programmes et pratiques de gestion.

Construction de défense (1951) Limitée (Construction de défense Canada). Cette société de la Couronne adjuge les contrats pour les travaux importants de construction et d'entretien du ministère de la Défense nationale. Elle a été constituée en corporation en mai 1951 en vertu de la Loi sur la production de défense. En avril 1965, le contrôle et la surveillance en sont passés du ministre de la Production de défense au ministre de la Défense nationale.

La Société obtient des soumissions, fait des recommandations concernant les adjudications de contrats, et adjuge et administre d'importants contrats de construction et d'entretien. Cela comprend la surveillance des travaux de construction et l'approbation des demandes de paiement partiel des entrepreneurs pour les

travaux accomplis.

La Société fournit de l'aide technique et administrative aux ministères et organismes de l'État. Son siège est à Ottawa et elle a des succursales à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Vancouver et à Lahr (République fédérale d'Allemagne).

Corporation du Centre national des Arts. La Loi constituant la Corporation (SRC 1970, chap. N-2) a été sanctionnée en juillet 1966. La Corporation est formée d'un conseil d'administration comprenant un président, un vice-président, les maires d'Ottawa et de Hull, le directeur du Conseil des Arts du Canada, le président de Radio-Canada, le commissaire du gouvernement à la cinématographie et neuf autres membres nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus trois ans, sauf dans le cas des premiers nommés, dont le mandat était de deux à quatre ans. La Corporation a pour objets de diriger et maintenir le Centre national des Arts, de développer les arts d'interprétation dans la région de la capitale et d'aider le Conseil des Arts du Canada à développer les arts d'interprétation ailleurs au Canada. La Corporation fait rapport au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État.

Corporation commerciale canadienne. Cette corporation, propriété exclusive du gouvernement du Canada, a été créée par la Loi de 1946 (SRC 1970, chap. C-6) pour aider à l'expansion du commerce entre le Canada et d'autres pays. Elle peut agir à titre de mandant ou de mandataire pour l'importation ou l'exportation de marchandises ou de denrées. En vertu de ce vaste mandat, elle agit essentiellement à titre d'organisme contractant lorsque d'autres pays et organismes internationaux désirent acheter au Canada de gouvernement à gouvernement.

Le 1er juillet 1978, on a créé le siège social de la Corporation commerciale canadienne pour faciliter les projets clés en main et les grands projets outre-mer dans le développement du commerce avec d'autres

pays.

Les services traditionnels d'acquisition de la CCC continueront à être assurés par le Centre d'approvisionnement à l'exportation du ministère des Approvisionnements et Services, conformément à

un protocole d'entente entre la CCC et le MAS.

Le 24 novembre 1978, le gouvernement a transféré les fonctions et responsabilités du ministre en vertu de la Loi de 1946 sur la Corporation commerciale canadienne du ministre des Approvisionnements et Services au ministre de l'Industrie et du Commerce.

Corporation de développement du Canada. La Corporation (CDC) a été établie en 1971 par la Loi sur la Corporation de développement du Canada (SC 1970-71, chap. 49). Elle a pour mission de développer et de maintenir des corporations fortes contrôlées et dirigées par des Canadiens dans le secteur privé de l'économie, d'élargir pour les Canadiens les possibilités d'investir pour le développement économique du Canada et de participer à ce développement, et de fonctionner à profit et au mieux des intérêts de tous ses actionnaires. L'administration de la CDC est confiée à un Conseil d'administration de 20 administrateurs. La CDC n'est ni mandataire de la Couronne ni soumise à la Loi sur l'administration financière.

La CDC cherche surtout des prises de participation qui lui assurent le contrôle de corporations influentes dans certaines branches d'activité. Elle s'intéresse tout particulièrement aux secteurs d'activité qui ont d'importants projets de développement à long terme, qui mettent en valeur les ressources canadiennes, qui appliquent une haute technologie, et qui sont en mesure de tailler une place au Canada sur les marchés